

r

---

**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E T A T**  
**D U R O Y,**

*QUI proroge pour la dernière fois, & sans esperance d'autre délai, jusques au dernier Avril prochain, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, & des Pieces de trois sols six deniers, sur le pied porté par les Arrests precedens, & par la Declaration du 28. Aoust dernier. Ordonne qu'après ce terme expiré, elles demeureront décriées de tout cours & mise, & qu'elles ne seront reçues dans les Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.*

Du vingt-troisième Fevrier 1692.

*Registré en la Cour des Monoyes le 25. Fevrier 1692.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil du 29. Decembre dernier, prorogé jusques au dernier jour du présent mois de Fevrier, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. & des Pieces de trois sols six deniers fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. & ordonné que pendant ce terme lesdites Especes auroient cours, sur le pied porté par les Arrests precedens, & par la Declaration de Sa Majesté du 28. Aoust dernier; après lequel terme expiré elles demeureroient décriées de tout cours & mise, & ne seroient plus reçues dans les Hôtels des Monoyes que sur le pied des Tarifs qui seroient arrestez dans les Cours des Monoyes. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant les differens Arrests qui ont prorogé de mois en mois le terme porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. afin de donner le temps aux Sujets de Sa Majesté de faire reformer leurs anciennes Especes; il en reste encore une tres-grande quantité, principalement dans les Provinces du Royaume, & qu'il en est de mesme des Pieces de trois sols six deniers qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. dont la plupart n'ont encore pu estre reformées depuis la Declaration du 28. Aoust

A.

2  
dernier, enforte que les Sujets de Sa Majesté souffriroient une perte considerable, si aux termes de l'Arrest du 29. Decembre dernier, toutes ces Especies demeueroient décriées & n'estoient plus recûes qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes. Le Roy voulant leur donner le moyen d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qui leur reste d'anciennes Especies : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. S A MAJESTE EN SON CONSEIL, a prorogé & prorogé pour la dernière fois & sans esperance d'autre delai, jusques au dernier jour d'Avril prochain, le terme porté par l'Arrest du 29. Decembre dernier. En conséquence ordonne que pendant ledit terme les anciennes Especies d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans le public, Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion. Les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et que les pieces de trois sols six deniers, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. seront aussi exposées dans les payemens, & auront cours dans le commerce, pour trois sols six deniers. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especies seront recues pendant ledit terme; Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion. Les Louis blancs ou Ecus à soixante deux sols, les demis & quarts à proportion. Et lesd. Pieces de trois sols six deniers, sur le pied de trois sols sept deniers la piece. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent, pendant ledit terme, sur un moindre pied, que celui cy dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré, lesdites Especies demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus recues qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pieces de cinq sols, fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront ex-

Louis d'Or.  
Ecus.  
Pieces de 3. l. 6. d.

Pieces de 5. l.

posées dans le commerce fut le pied de cinq sols & demi, Ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme, ces especes n'auront cours dans le commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles especes aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront payez jusques audit jour dernier Avril prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de 422. livres le Marc, au lieu de 420. livres dix sols; & les Ecus d'Or, à raison de 434. livres le Marc, au lieu de 433. livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré lesdites especes demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Et quant aux especes d'Argent de fabrique Etrangere, Sa Majesté ordonne conformément à l'Arrest du dix-neuvième Decembre 1690. & autres rendus en consequence, qu'elles n'auront cours dans le Commerce, & ne seront receuës dans les Pays conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir les Bajoires, qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Merz, de Liege, & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France, & que la valeur desdites especes d'Argent de Fabrique estrangere, qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23. jour de Fevrier 1692. Collationné. Signé, ROUILLET.

Pistoles d'Espagne,  
Ecus d'Or.

Especes d'Argent de  
fabrique étrangere.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie; ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, concernant l'exposition des anciennes

4

Especes d'Or & d'Argent, suivant & conformément audit Arrest.  
Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nô-  
tre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations,  
& autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Vou-  
lons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un  
de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée  
comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.  
Donné à Versailles le 23. jour de Fevrier 1692. & de nostre Regne le  
quarante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, ROUILLET.  
Et scellé.

*Leu, publié & enregistré: Oïi & ce requerant le Substitut du Procureur  
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant  
l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres  
assemblez, le 25. Fevrier 1692. Signé, H. E. R. A. R. D. I. N.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*